

## **MODIFICATION DE LA MISE À LA DISPOSITION 121-T EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC**

### **Projet numéro 0638-00**

### **Projet reliant les chutes Churchill aux postes de Manicouagan et Micoua**

Dossier HQ : 1402-016/300014

Dossier MDDEP : 4121-02-68-3805

Dossier MRNF : 9141.1022

Une modification est apportée à la Mise à la disposition 121-T.

*À la page 16, le paragraphe suivant :*

#### **Canton de Fafard**

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (255,55 m) puis de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne séparative du canton de Fitzpatrick et du Bassin-de-la-Rivière-Godbout jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard et limitée en partie au sud-est au canton de Fafard (plans Rivière \*779-18 et -19), formant une superficie réelle de quatre cent trente-huit hectares et quatre-vingts centièmes (438,80 ha).

*est remplacé par celui-ci :*

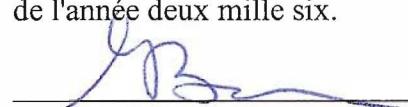
- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) puis de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne séparative du canton de Fitzpatrick et du Bassin-de-la-Rivière-Godbout jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard et limitée en partie au sud-est

au canton de Fafard (plans Rivière \*779-18 et -19), formant une superficie réelle de quatre cent trente-huit hectares et quatre-vingts centièmes (438,80 ha).

Signé en trois exemplaires.

À Québec, le

10<sup>e</sup> jour du mois de avril  
de l'année deux mille six.

  
Guy Bouchard

Directeur régional de la gestion du territoire  
public de la Capitale-Nationale  
Ministère des Ressources naturelles  
et de la Faune

MAD 121-T (modifiée)

Le 11 avril 2006

Monsieur Martin Chénier  
Chef - Acquisition du domaine public  
et inventaire immobilier  
Hydro-Québec – TransÉnergie  
800, de Maisonneuve Est, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

V/Réf. : 1402-016/300014

N/Réf. : 9141.1022

**Objet : Modification de la mise à la disposition 121-T  
Projet reliant les chutes Churchill aux postes de Manicouagan et Micoua  
Projet numéro 0638-00**

Monsieur,

À la suite de notre demande, vous nous transmettiez le 16 juin 2005 l'original de la Mise à la disposition 121-T concernant l'objet susmentionné en vue de remplacer la page 16.

Nous avons finalement pensé qu'il était plus approprié de faire une modification. Vous trouverez donc ci-jointe, pour vos dossiers, la Modification de la mise à la disposition 121-T dûment signée par le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Celle-ci fait maintenant partie intégrante de la Mise à la disposition 121-T que nous vous retournons par la même occasion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Gaston Drouin*  
Gaston Drouin  
Ingénieur forestier

GD/lr

p. j.



**PROJETS DÉTAILLÉS DES LIGNES À 735 KV RELIANT LES CHUTES CHURCHILL AUX POSTES MANICOUAGAN ET MICOUA**

Projet numéro 051500 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, 1<sup>re</sup> ligne, reliant les Chutes Churchill au poste Manicouagan, section Point «X» – Poste Montagnais – Rivière Moisie.

Projet numéro 058300 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, reliant Chutes Churchill au poste Micoua, section Point «X» – Poste Montagnais – Rivière Moisie.

Projet numéro 058400 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, 2<sup>e</sup> ligne, reliant Chutes Churchill au poste Manicouagan, section Point «X» – Poste Montagnais – Rivière Moisie.

Projet numéro 063800 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, 1<sup>re</sup> ligne, reliant Chutes Churchill au poste Manicouagan, section Rivière Moisie – Poste Arnaud, poste Manicouagan.

Projet numéro 063900 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, reliant Chutes Churchill au poste Micoua, section Rivière Moisie – Poste Arnaud – Poste Micoua.

Projet numéro 064000 : ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV, 2<sup>e</sup> ligne, reliant Chutes Churchill au poste Manicouagan, section Rivière Moisie – Poste Arnaud – Poste Manicouagan.

ENTRÉE



2

## CONVENTION DE MISE À LA DISPOSITION EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC

### ENTRE

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, M. François Gendron, ici représenté par M<sup>me</sup> Marie-France Bélanger, en sa qualité de chef du Service de la concession des terres, dûment habilitée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, et le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, M. David Cliche, ici représenté par M. Jean Pronovost, sous-ministre;

ci-après appelé «les ministres»

### ET

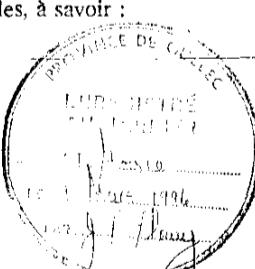
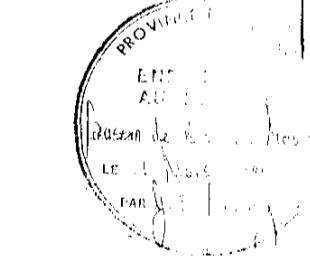
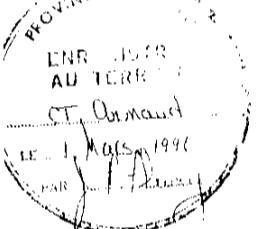
Hydro-Québec, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), ici représentée par M. Roger Leclerc, chef de division, dûment autorisé tel qu'il le déclare; en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite corporation à son assemblée tenue le 2 novembre 1995;

ci-après appelée «Hydro-Québec»

Les parties conviennent de ce qui suit :

### OBJET

1. «Les ministres», dûment autorisés en vertu du décret 585-95 du 26 avril 1995, mettent gratuitement à la disposition d'«Hydro-Québec» une étendue de terrain formant une superficie de quelque neuf mille cinq cent trente-huit hectares et six cent cinquante-trois millièmes (9 538,653 ha), étant trois (3) lignes de transport d'énergie électrique à 735 kV chacune affectant certaines terres du domaine public et décrites comme étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur presque uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m), plus ou moins, reliant les Chutes Churchill à partir du point «X» jusqu'aux postes Manicouagan et Micoua (circuits 7027, 7028, 7029, 7031, 7032 et 7033), et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, à savoir :



**Bassin-de-la-Rivière-Magpie**

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Hamilton et du Bassin-de-la-Rivière-Magpie jusqu'à la limite nord-ouest du bloc 11 (poste Montagnais) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie (plans Rivière \*779-1 et -2), formant une superficie réelle de cinq cent soixante hectares et soixante-deux centièmes (560,62 ha).
- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) s'étendant depuis la limite sud-est du bloc 11 (poste Montagnais) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie jusqu'aux limites nord-ouest et sud-ouest du bloc 9 (aéroport) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie (plan Rivière \*779-2), formant une superficie réelle de vingt-trois hectares et seize centièmes (23,16 ha).
- c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m), limitée au nord-est au bloc 9 (aéroport) et au sud au bloc 10 (chemin de fer) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie (plan Rivière \*779-2), formant une superficie réelle de un hectare et trois cent quatre-vingts millièmes (1,380 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) s'étendant depuis la limite sud des blocs 9 (aéroport) et 10 (chemin de fer) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie jusqu'à la limite nord du bloc 8 (chemin d'accès à l'aéroport) du Bassin-de-la-Rivière-Magpie (plan Rivière \*779-2), formant une superficie réelle de quatre-vingt-sept hectares et soixante-neuf centièmes (87,69 ha).
- e) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) s'étendant depuis la limite sud du bloc 8 (chemin d'accès à l'aéroport) du

Bassin-de-la-Rivière-Magpie jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Magpie et du Bassin-de-la-Rivière-Moisie (plans Rivière \*779-2 et -3), formant une superficie réelle de cent quarante-trois hectares et trente-sept centièmes (143,37 ha).

#### **Bassin-de-la-Rivière-Moisie**

Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, **sans correspondance cadastrale**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) puis de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Magpie et du Bassin-de-la-Rivière-Moisie jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Moisie et du canton de Moisie (plans Rivière \*779-3 à -11), formant une superficie réelle de trois mille quatre cent soixante-dix-huit hectares et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (3 478,99 ha).

#### **Canton de Moisie**

Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Moisie, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Moisie**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) puis de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Moisie et du canton de Moisie jusqu'à la limite est du bloc «K» (chemin de fer) du canton de Moisie (plans Rivière \*779-11 et -12), formant une superficie réelle de cinq cent dix hectares et quarante-sept centièmes (510,47 ha).

#### **Bassin-de-la-Rivière-Moisie**

Le bloc trente et un (bloc 31) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Moisie, correspondant au bloc trois (bloc 3) du cadastre du **canton de Moisie** et au bloc soixante-cinq (bloc 65) du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m), étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Moisie, s'étendant depuis la limite ouest du bloc «K» (chemin de fer) du canton de Moisie jusqu'à la rive ouest de la rivière Moisie (canton de Letellier) (plan Rivière \*779-12), formant une superficie réelle de deux hectares et quatre-vingt-neuf centièmes (2,89 ha).

ENTRÉE

**Canton de Letellier**

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la rive ouest de la rivière Moisie jusqu'à l'emprise nord-est du chemin de fer (plans Rivière \*779-12, -13 et -13A), formant une superficie réelle de trois cent soixante-trois hectares et soixante-quatorze centièmes (363,74 ha).
- b) Une partie de la partie ouest du lot G (G partie) du rang de la Rivière-Moisie de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie de la subdivision A du lot G (G-A partie) du rang de la Rivière-Moisie du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plan Rivière \*779-12), formant une superficie réelle de neuf cent trente-sept millièmes d'hectare (0,937 ha).
- c) Une partie du lot un (1 partie) (rue) du rang «A» de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot un (1 partie) (rue) du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plan Rivière \*779-12), formant une superficie réelle de vingt-cinq centièmes d'hectare (0,25 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis l'emprise sud-ouest du chemin de fer jusqu'à la limite est du bloc 42 dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de dix-huit hectares et quarante-sept centièmes (18,47 ha).
- e) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite ouest du bloc 42 dudit canton jusqu'à la limite nord-est des lots 6 à 8 du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de huit hectares et trois cent treize millièmes (8,313 ha).

- f) Une partie du lot huit (8 partie) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot huit (8 partie) du rang 2 Nord Baie-des-Sept-Îles du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de un hectare et trois cent soixante-quatre millièmes (1,364 ha).
- g) Une partie du lot sept (7 partie) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot sept (7 partie) du rang 2 Nord Baie-des-Sept-Îles du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quatre hectares et quatre-vingt-huit millièmes (4,088 ha).
- h) Une partie du lot six (6 partie) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot six (6 partie) du rang 2 Nord Baie-des-Sept-Îles du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de six hectares et cinq cent quatre-vingt-douze millièmes (6,592 ha).
- i) Une partie du lot cinq (5 partie) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot cinq (5 partie) du rang 2 Nord Baie-des-Sept-Îles du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de sept hectares et quatre-vingt-deux millièmes (7,082 ha).
- j) Une partie du lot quatre (4 partie) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du lot quatre (4 partie) du rang 2 Nord Baie-des-Sept-Îles du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de sept hectares et quatre-vingt-deux millièmes (7,082 ha).

ENTRÉE

- k) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite nord-ouest du lot quatre (4) du rang II Nord Baie-des-Sept-Îles jusqu'aux limites est et sud-est du bloc «W» dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de sept hectares et six cent quinze millièmes (7,615 ha).
- l) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite ouest du bloc «W» dudit canton jusqu'à la limite nord-est de la conduite d'eau de la cité de Sept-Îles (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de trois hectares et cent quatre-vingt-quatre millièmes (3,184 ha).
- m) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite sud-ouest de la conduite d'eau de la cité de Sept-Îles jusqu'à la limite est du bloc «R» dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de un hectare et six cent quatre-vingt-trois millièmes (1,683 ha).
- n) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) située sur la rivière des Rapides, s'étendant depuis la limite ouest du bloc «R» jusqu'à la limite est du bloc «D» dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de sept cent soixante-huit millièmes d'hectare (0,768 ha).
- o) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) située sur la rivière des Rapides et limitée au nord au bloc «D» dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de cent vingt-six millièmes d'hectare (0,126 ha).

- p) Une partie du bloc «D» (bloc D partie) de l'arpentage primitif du canton de Letellier, correspondant à une partie du bloc «D» (bloc D partie) du cadastre du **canton de Letellier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de dix-neuf hectares et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (19,99 ha).

**Canton d'Arnaud**

- a) Une partie du bloc «J» (bloc J partie) de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du bloc «J» (bloc J partie) du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la ligne séparative des blocs «I» (i) et «J» dudit canton jusqu'à la bordure sud-est du chemin de fer (plan Rivière \*779-13), formant une superficie réelle de un hectare et douze millièmes (1,012 ha).
- b) Une partie du bloc «J» (bloc J partie) de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du bloc «J» (bloc J partie) du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la bordure nord-ouest du chemin de fer et de la ligne séparative des blocs «I» (i) et «J» dudit canton jusqu'à la limite est du lot 1 du rang I et la limite ouest du bloc «J» dudit canton (plan Rivière \*779-13), formant une superficie réelle de dix hectares et cinq cent quatre-vingt-dix millièmes (10,590 ha).
- c) Une partie du lot un (1 partie) du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot un (1 partie) du rang 1 du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plan Rivière \*779-13), formant une superficie réelle de cinq cent quatre-vingt-douze millièmes d'hectare (0,592 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis

ENTRÉE

la limite ouest du bloc «J» et la limite nord-ouest du lot 1 du rang I jusqu'à la limite nord-est de la route n° 138 (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de cent quatre-vingt-seize hectares et soixante-dix-neuf centièmes (196,79 ha).

- e) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m), comprise entre la bordure sud-ouest de la route n° 138 et la limite nord-ouest des lots 27 à 31 du rang I dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quatre hectares et quatre-vingts centièmes (4,80 ha).
- f) Une partie du lot vingt-sept (27 partie), distraction faite de la parcelle -1, de l'emprise totale de la nouvelle route n° 138 et de l'emprise totale du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot vingt-sept (27 partie) du rang 1 du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure quasi triangulaire d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) située en bordure nord de la route n° 138 (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de soixante-trois mètres carrés et soixante-dix centièmes (63,70 m<sup>2</sup>).
- g) Une partie du lot vingt-sept (27 partie), distraction faite de la parcelle -1, de l'emprise totale de la nouvelle route n° 138 et de l'emprise totale du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot vingt-sept (27 partie) du rang 1 du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) située en bordure sud de la route n° 138 (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quarante-quatre centièmes d'hectare (0,44 ha).
- h) Une partie du lot vingt-huit (28 partie), distraction faite de la parcelle -1 et de l'emprise du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang 1 du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de un hectare et quatre-vingt-treize centièmes (1,93 ha).

- i) Une partie du lot trente et un (31 partie), distraction faite des parcelles -1 et -2 et de l'emprise du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot trente et un (31 partie) du rang 1 du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de dix-sept hectares et trente-huit centièmes (17,38 ha).
- j) Une partie du lot trente-deux (32 partie), distraction faite des parcelles -1 à -3 et de l'emprise du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot trente-deux (32 partie) du rang 1 du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la ligne séparative des lots 31 et 32 dudit rang jusqu'à la limite nord-est de la parcelle -1 (conduite d'eau) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de un hectare et huit cent vingt-cinq millièmes (1,825 ha).
- k) Une partie de la parcelle -un (parcelle -1 partie) du lot trente-deux (32) du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie de la subdivision un du lot trente-deux (32-1 partie) du rang 1 du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) située sur la conduite d'eau (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de deux mille cent quatorze mètres carrés (2 114 m<sup>2</sup>).
- l) Une partie du lot trente-deux (32 partie), distraction faite des parcelles -1 à -3 et de l'emprise du chemin de fer, du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du lot trente-deux (32 partie) du rang 1 du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite sud-ouest de la parcelle -1 (conduite d'eau) jusqu'à la limite ouest du lot 32 dudit rang (plans Rivière \*779-13 et 13-A), formant une superficie réelle de deux mille trois cent trente-quatre mètres carrés (2 334 m<sup>2</sup>).
- m) Une partie du bloc vingt-six (bloc 26 partie) de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie du bloc 26 (bloc 26 partie) du cadastre du canton d'Arnaud, étant

ENTRÉE

une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de deux mille seize mètres carrés (2 016 m<sup>2</sup>).

- n) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite ouest du lot trente-deux du rang I et de la limite sud-ouest du bloc 26 dudit canton jusqu'à la limite sud-est de la route n° 138 (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quatorze hectares et quarante-deux centièmes (14,42 ha).
- o) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite ouest des lots 31 et 32 du rang I jusqu'à la limite nord-est du bloc 26 dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quatre mille cinq cent vingt-huit mètres carrés (4 528 m<sup>2</sup>).
- p) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m), comprise entre deux (2) sections de la route n° 138 (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de quarante hectares et cinquante et un centièmes (40,51 ha).
- q) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du canton d'Arnaud, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m), comprise entre la bordure sud de la nouvelle route n° 138 et la limite nord-est du bloc 31 (poste Arnaud) dudit canton (plans Rivière \*779-13 et -13A), formant une superficie réelle de cinq hectares et cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes (5,199 ha).

- r) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite sud-ouest du bloc 31 (poste Arnaud) dudit canton jusqu'à la limite nord-est du bloc «U» dudit canton (plans Rivière \*779-13A et -14), formant une superficie réelle de douze hectares et trente-neuf centièmes (12,39 ha).
- s) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Arnaud, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton d'Arnaud**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante et un mètres et quarante-six centièmes (251,46 m) s'étendant depuis la limite sud-est du bloc «V» jusqu'à la rive est de la rivière Sainte-Marguerite (bloc 14 du Bassin-de-la-Rivière-Marguerite) (plans Rivière \*779-13A, -14 et -14A), formant une superficie réelle de soixante-six hectares et cinquante-quatre centièmes (66,54 ha).

#### **Bassin-de-la-Rivière-Marguerite**

Le bloc quatorze (bloc 14) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Marguerite, correspondant au bloc cinquante-sept (bloc 57) du cadastre du **canton d'Arnaud** et au bloc vingt et un (bloc 21) du cadastre du **canton de Leneuf**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de trois cent quatre-vingt-treize mètres et deux dixièmes (393,2 m), lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Sainte-Marguerite, s'étendant depuis la limite ouest du canton d'Arnaud jusqu'à la limite est du canton de Leneuf (plans Rivière \*779-14 et -14A), formant une superficie réelle de dix hectares et soixante-sept centièmes (10,67 ha).

#### **Canton de Leneuf**

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Leneuf, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Leneuf**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur variant de trois cent quatre-vingt-treize mètres et deux dixièmes (393,2 m) à deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la rive ouest de la rivière Sainte-Marguerite (bloc 14 du Bassin-de-la-Rivière-Marguerite) jusqu'à la limite est de la route n° 138 (plans Rivière \*779-14 et -14A), formant une superficie réelle de quarante-quatre hectares et quatre-vingt-douze centièmes (44,92 ha).

**ENTRÉE**

- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Leneuf, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Leneuf**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur variant de trois cent quatre-vingt-treize mètres et deux dixièmes (393,2 m) à deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la limite ouest de la route n° 138 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Leneuf et de Babel (plans Rivière \*779-14, -14A, -15 et -15A), formant une superficie réelle de quatre cent dix-neuf hectares et soixante-sept centièmes (419,67 ha).

#### **Canton de Babel**

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Babel, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Babel**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la ligne séparative des cantons de Leneuf et de Babel jusqu'à la limite nord du bloc «F» du canton de Babel (plans Rivière \*779-15 et -15A), formant une superficie réelle de vingt-cinq hectares et deux cent trente millièmes (25,230 ha).
- b) Le bloc vingt (bloc 20) de l'arpentage primitif du canton de Babel, correspondant au bloc vingt (bloc 20) du cadastre du **canton de Babel**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m), lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière aux Rochers, s'étendant depuis la limite sud-ouest du bloc «E» jusqu'à la limite nord-est du bloc «D» dudit canton (plans Rivière \*779-15 à -15A), formant une superficie réelle de cinq hectares et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 ha).
- c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Babel, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Babel**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) située sur une île de la rivière aux Rochers et adjacente au sud au bloc 20 du canton de Babel (plans Rivière \*779-15 et -15A), formant une superficie réelle de un hectare et quatre-vingt-quinze centièmes (1,95 ha).
- d) Une partie du bloc six (bloc 6 partie) de l'arpentage primitif du canton de Babel, correspondant à une partie du bloc six (bloc 6 partie) du cadastre du **canton de Babel**, étant une lisière

de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la ligne séparative des blocs 5 et 6 dudit canton jusqu'à la limite sud dudit bloc 6 (plans Rivière \*779-15 et -15A), formant une superficie réelle de dix-neuf hectares et quarante-neuf centièmes (19,49 ha).

- e) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Babel, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Babel**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la limite sud du bloc 6 jusqu'à la ligne séparative des cantons de Babel et de Grenier (plans Rivière \*779-15 et -15A), formant une superficie réelle de soixante-seize hectares et trois centièmes (76,03 ha).

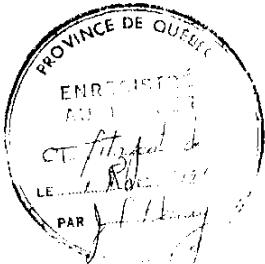
#### **Canton de Grenier**

Une partie non divisée de l'arpentage primitif du **canton de Grenier**, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Grenier**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur variant de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) à deux cent soixante mètres et six dixièmes (260,6 m) s'étendant depuis la ligne séparative des cantons de Babel et de Grenier jusqu'à la ligne séparative du canton de Grenier et du Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte (plans Rivière \*779-16 et -17), formant une superficie réelle de cinq cent trente et un hectares et trente-six centièmes (531,36 ha).

#### **Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte**

Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) s'étendant depuis la ligne séparative du canton de Grenier et du Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte et du canton de Fitzpatrick (incluant l'ancienne partie du lot 22 du rang II Anse-aux-Homards = 1 826 mètres carrés, maintenant hors du canton de Fitzpatrick et tel qu'établi par R. Greffard le 25 avril 1961, canton F. 17B) (plan Rivière \*779-17), formant une superficie réelle de soixante-six hectares et soixante-cinq centièmes (66,65 ha).

ENTRÉE



### Canton de Fitzpatrick

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Fitzpatrick, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Fitzpatrick**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m), comprise entre la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Pentecôte et du canton de Fitzpatrick et la limite nord-est du lot vingt-deux (22) du rang II Anse-aux-Homards (plan Rivière \*779-17), formant une superficie réelle de un hectare et cent quatre-vingt-sept millièmes (1,187 ha).
- b) Une partie de la partie à l'ouest de la nouvelle route du lot vingt-deux (22 partie) du rang II Anse-aux-Homards de l'arpentage primitif du canton de Fitzpatrick, correspondant à une partie du lot vingt-deux (22 partie) du rang 2 Anse-aux-Homards du cadastre du **canton de Fitzpatrick**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m) (plan Rivière \*779-17), formant une superficie réelle de trois hectares et cinquante-six centièmes (3,56 ha).
- c) Une partie non divisée et une partie du bloc «A» (partie non divisée et bloc A partie) de l'arpentage primitif du canton de Fitzpatrick, correspondant à une partie non divisée et à une partie du bloc «A» (partie non divisée et bloc A partie) du cadastre du **canton de Fitzpatrick**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m), bornée vers le sud-est par le rang II Anse-aux-Homards et vers le nord par la limite nord dudit canton (plan Rivière \*779-17), formant une superficie réelle de deux cent cinquante-deux hectares et dix centièmes (252,10 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Fitzpatrick, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton de Fitzpatrick**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent vingt-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (225,55 m), bornée vers le sud-ouest par la limite ouest dudit canton (plan Rivière \*779-18), formant une superficie réelle de cent soixante-dix hectares et quatre-vingt-quatre centièmes (170,84 ha).

### Bassin-de-la-Rivière-Godbout

- (Circular stamp: PROVINCE DE QUÉBEC, ENREGISTRÉ AU TERRAIN, CANTON DE FAFARD, LE 11 MAI 1991, PAR [initials])*
- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de deux cent cinquante-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (255,55 m) puis de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne séparative du canton de Fitzpatrick et du Bassin-de-la-Rivière-Godbout jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard et limitée en partie au sud-est au canton de Fafard (plans Rivière \*779-18 et -19), formant une superficie réelle de quatre cent trente-huit hectares et quatre-vingts centièmes (438,80 ha).
  - b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Godbout (plan Rivière \*779-19), formant une superficie réelle de cinquante hectares et quatre-vingt-deux centièmes (50,82 ha).
  - c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la ligne reliant les repères 85-434 et 85-435 jusqu'à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Godbout (plans Rivière \*779-19, -24 et -25), formant une superficie réelle de cent quatre-vingt-douze hectares et cinquante-neuf centièmes (192,59 ha).

### Canton de Fafard

- (Circular stamp: PROVINCE DE QUÉBEC, ENREGISTRÉ AU TERRAIN, CANTON DE FAFARD, LE 11 MAI 1991, PAR [initials])*
- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Fafard, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) limitée au nord à la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard (chemin de portage disparu) (plan Rivière \*779-19), formant une superficie réelle de trois hectares et quatre-vingt-deux centièmes (3,82 ha).

ENTRÉE

- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Fafard, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Godbout et du canton de Fafard (ruisseau Pouliot) jusqu'à la ligne séparative du canton de Fafard (rive est de la rivière Bignell) et du Bassin-de-la-Rivière-Godbout (plan Rivière \*779-19), formant une superficie réelle de quatre-vingt-dix-neuf hectares et vingt-cinq centièmes (99,25 ha).

#### Canton de Godbout

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la rive ouest de la rivière Godbout jusqu'à la limite nord-est du bloc «B» dudit canton (plans Rivière \*779-19 et -20), formant une superficie réelle de deux cent soixante et un hectares et deux centièmes (261,02 ha).
- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la limite sud-ouest du bloc «B» dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Godbout et de Morency (plan Rivière \*779-21), formant une superficie réelle de cent quarante-trois hectares et sept centièmes (143,07 ha).
- c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Godbout, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la rive ouest de la rivière Godbout jusqu'à la ligne séparative des cantons de Godbout et de Morency (plan Rivière \*779-25), formant une superficie réelle de cent onze hectares et soixante-seize centièmes (111,76 ha).

#### Canton de Morency

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Morency, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) s'étendant depuis la ligne





séparative des cantons de Godbout et de Morency jusqu'à la ligne séparative des cantons de Morency et de Laffèche (plans Rivière \*779-21 et -22), formant une superficie réelle de trois cent vingt-sept hectares et vingt-neuf centièmes (327,29 ha).

- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Morency, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la ligne séparative des cantons de Godbout et de Morency jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Pistuacanis (plans Rivière \*779-25 et -26), formant une superficie réelle de quatre-vingt-dix-huit hectares et cinquante-quatre centièmes (98,54 ha).
- c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Morency, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) comprise entre les rives d'un méandre de la rivière Pistuacanis (plan Rivière \*779-26), formant une superficie réelle de un hectare et trente-quatre centièmes (1,34 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Morency, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre centièmes (88,4 m) s'étendant depuis la ligne séparative du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et du canton de Morency jusqu'à la ligne séparative du canton de Morency et du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan (rive ouest de la rivière Toulnustouc) (plan Rivière \*779-26), formant une superficie réelle de soixante-cinq hectares et vingt et un centièmes (65,21 ha).

#### Canton de Laffèche

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Laffèche, correspondant à une partie non divisée du cadastre du canton de Laffèche, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de cent cinquante-sept mètres (157,0 m) puis de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la ligne séparative des cantons de Morency et de Laffèche jusqu'à la limite nord-est du bloc 78 du canton de Laffèche pour l'une des deux lignes de transport d'énergie électrique et jusqu'à la limite sud-est du bloc 72 pour l'autre ligne (plans Rivière \*779-22 et -23), formant une superficie réelle de cent vingt-cinq hectares et quatre centièmes (125,04 ha).

ENTRÉE

- b) Le bloc soixante-dix-huit (bloc 78) de l'arpentage primitif du canton de Laflèche, correspondant au bloc soixante-dix-huit (bloc 78) du cadastre du **canton de Laflèche**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m), lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Manicouagan, s'étendant depuis la rive est de la rivière Manicouagan jusqu'à la ligne séparative des cantons de Laflèche et d'Eudes (rive ouest de la rivière Manicouagan) (plan Rivière \*779-23), formant une superficie réelle de deux hectares et huit cent quarante et un millièmes (2,841 ha).



**Canton d'Eudes**

- a) Une partie du bloc dix-huit (bloc 18 partie) de l'arpentage primitif du canton d'Eudes, correspondant à une partie du bloc dix-huit (bloc 18 partie) du cadastre du **canton d'Eudes**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière comprise entre la limite nord-ouest du bloc 17 dudit canton et la ligne de transport d'énergie électrique à 161 kV «Hauterive – Manic V», (plan Rivière \*779-23), formant une superficie réelle de sept cent vingt-neuf mètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (729,81 m<sup>2</sup>).
- b) Une partie du bloc dix-huit (bloc 18 partie) de l'arpentage primitif du canton d'Eudes, correspondant à une partie du bloc dix-huit (bloc 18 partie) du cadastre du **canton d'Eudes**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière s'étendant depuis la limite sud-ouest du bloc 13 dudit canton jusqu'à la limite nord-est du bloc 17 dudit canton (plan Rivière \*779-23), formant une superficie réelle de quatre hectares et trente-neuf centièmes (4,39 ha).
- c) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton d'Eudes, correspondant à une partie non divisée du cadastre du **canton d'Eudes**, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la limite nord-ouest du bloc 78 du canton de Laflèche jusqu'à la limite nord-est du bloc «Q» (poste Manicouagan) du canton d'Eudes (plan Rivière \*779-23), formant une superficie réelle de onze hectares et quarante centièmes (11,40 ha).

### Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan

- a) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la rive nord-ouest jusqu'à la rive est de la rivière Pistiucanis (plan Rivière \*779-26), formant une superficie réelle de onze hectares et dix centièmes (11,10 ha).
- b) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) s'étendant depuis la ligne séparative du canton de Morency et du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan jusqu'à la limite est du bloc 50 du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan (plans Rivière \*779-26 et -27), formant une superficie réelle de cent soixante-dix hectares et quatre-vingt-un centièmes (170,81 ha).
- c) Le bloc cinquante (bloc 50) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, correspondant au bloc cinquante-six (bloc 56) du cadastre du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m), lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Manicouagan, s'étendant depuis la rive est jusqu'à la rive ouest de ladite rivière (plan Rivière \*779-28), formant une superficie réelle de un hectare et vingt-huit centièmes (1,28 ha).
- d) Une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, sans correspondance cadastrale, étant une lisière de terrain de figure irrégulière d'une largeur uniforme de quatre-vingt-huit mètres et quatre dixièmes (88,4 m) puis de cent vingt-cinq mètres et deux dixièmes (125,2 m) s'étendant depuis la limite ouest du bloc 50 du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan jusqu'à la limite nord-ouest du bloc 29 (poste Micoua) du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan, distraction faite de la lisière identifiée par les numéros 7235 – 7244 – 7238 – 7237 – 7245 – 7236 – 7235 [ligne de transport d'énergie électrique à 161 kV «Hauterive – Manic V» spécifiée le 22 novembre 1983 d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Donald D'Amours, en date du 15 février 1983 (plan Rivière \*571-7 et plan Rivière \*779-28)], formant une superficie réelle de cent cinquante-deux hectares et cinquante-cinq centièmes (152,55 ha).



ENTRÉE

Ces terrains publics occupés par ces lignes de transport d'énergie électrique à 735 kV ont été déterminés par des états de superficie en date des 25 novembre 1988, 22 juin 1989 et 7 avril 1995, préparés par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, d'après les plans de l'arpenteur-géomètre André Turgeon, en date du 2 juin 1986, sous la cote P-6149 de ses minutes, conservés sous la cote plans Rivière \*779-1 à -28 aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Sur ces terrains, «Hydro-Québec» pourra :

1. les occuper pour construire trois (3) lignes de transport d'énergie électrique à 735 kV chacune d'une largeur presque uniforme de deux cent vingt-huit mètres et six dixièmes (228,6 m) reliant les Chutes Churchill à partir du point «X» jusqu'aux postes Manicouagan et Micoua (circuits 7027, 7028, 7029, 7031, 7032 et 7033);
2. les utiliser, les exploiter et en tirer profit;
3. les aménager et y prélever le sable, le gravier et la pierre à construire nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de ces lignes d'énergie électrique.

#### **CONDITIONS À ÊTRE RESPECTÉES PAR «HYDRO-QUÉBEC»**

2. «Hydro-Québec» ne pourra utiliser les terrains mis à sa disposition à d'autres fins que celles prévues aux présentes ni céder ses droits sans l'autorisation préalable et le consentement écrit des ministres.
3. «Hydro-Québec» s'engage à retourner gratuitement aux ministres les droits consentis par les présentes sur les terrains mis à sa disposition ainsi que les aménagements visés aux présentes lorsqu'ils ne seront plus requis pour les fins d'exploitation susdites, sur préavis de deux ans après entente quant aux modalités de retour ou à défaut, aux conditions fixées par les ministres. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec concernant la vente ou tout mode de disposition ne s'appliquent pas aux immeubles désaffectés décrits dans la présente convention.
4. «Hydro-Québec» s'engage à assumer toute responsabilité découlant de l'utilisation de ces terrains mis à sa disposition.

**DURÉE DE LA MISE À LA DISPOSITION**

5. La durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que les terrains seront utilisés à des fins d'exploitation.

**DROIT D'UTILISATION**

6. Ces terrains peuvent être utilisés ou loués par «les ministres» pour des fins gouvernementales, industrielles, récréatives, d'utilité publique ou autres, s'il est jugé, après consultation avec «Hydro-Québec», que cette utilisation ou location est compatible avec l'exploitation de ces lignes d'énergie électrique de même qu'avec les usages et droits prévus aux présentes.

**RESPECT DES LOIS**

7. La présente mise à la disposition n'a pas pour effet de soustraire «Hydro-Québec» à l'application de toute loi ou de tout règlement.

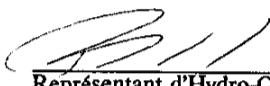
REPRODUITE  
PAR  
HYDRO-QUÉBEC

## ENTRÉE EN VIGUEUR

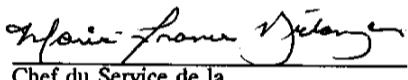
8. La présente convention prend effet à compter de la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires.

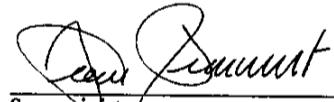
À Montréal, le 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier  
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-seize.

  
 Représentant d'Hydro-Québec  
 ROGER LECLERC  
 CHEF DE DIVISION

À Charlesbourg, le 19<sup>e</sup> jour du mois de janvier  
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-seize.

  
 Sophie Thivierge  
 Chef du Service de la  
 concession des terres  
 Ministère des Ressources naturelles

À Sainte-Foy, le 13<sup>e</sup> jour du mois de février  
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-seize.

  
 Denis Béland  
 Sous-ministre  
 Ministère de l'Environnement et  
 de la Faune

**HYDRO-QUÉBEC**

**EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du  
Conseil d'administration d'Hydro-Québec  
tenue à Montréal le jeudi 2 novembre 1995**

HA-505-238/95

**AUTORISATIONS CONCERNANT LES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**

**RÉSOLU**

D'autoriser les titulaires des postes ci-après à effectuer au nom d'Hydro-Québec les transactions décrites ci-dessous, et ce, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacun:

Président du Conseil d'administration ou président-directeur général	5 000 000 \$
Vice-président exécutif responsable Propriétés immobilière ou Vice-président, Approvisionnement et Services	2 000 000 \$
Vice-président responsable Propriétés immobilières ou Directeur Bâtiments administratifs et Services généraux	1 000 000 \$
Directeur responsable Propriétés immobilières	500 000 \$
Chef de service responsable Propriétés immobilières	200 000 \$
Chef de division responsable Propriétés immobilières	100 000 \$
Chef de section responsable Propriétés immobilières	10 000 \$
Agent responsable Propriétés immobilières *	1 000 \$

- a) Acquérir par achat, échange ou autrement, tout droit de propriété, droit de servitude ou autre droit réel immobilier; établir le montant de la considération ou souste ainsi que toute condition de telle acquisition;
- b) Céder et transporter par vente, échange ou autrement, tout droit de propriété ou autre droit réel immobilier et consentir tout droit de servitude; établir le montant de la considération ou souste ainsi que toute condition de ces transactions, en recevoir le paiement et en donner bonne et valable quittance;
- c) Consentir à toute correction, donner tout avis relatif à l'existence ou à l'exercice de tout droit de propriété ou autre droit, et accorder, pour ou sans considération, et aux conditions qu'il jugera à propos d'établir, toutes limitation, localisation, quittance, priorité, mainlevée ou radiation relativement à tous privilège, hypothèque ou servitude détenus par Hydro-Québec;
- d) Se porter locataire ou locateur à tout bail ou à toute convention relative à tout immeuble et assimilable à un bail, incluant les ententes avec les compagnies ferroviaires; établir toutes les conditions dudit bail ou de ladite convention;

\* l'agent responsable Propriétés immobilières n'étant autorisé qu'à effectuer les acquisitions de servitude de distribution;

D'autoriser les titulaires des postes indiqués ci-dessus à signer tous actes ou documents nécessaires pour donner effet à chacune desdites transactions immobilières, en autant que ces actes ou documents auront préalablement reçu l'avis du Contentieux; à constituer et nommer toute personne pour ainsi signer tous actes ou autres documents relatifs à l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la présente.

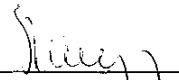
**POUR COPIE CONFORME**

La Secrétaire adjointe

**ENTRÉE**

Je, soussignée, Stella Leney, secrétaire adjointe, certifie que  
M. Roger Leclerc

remplit présentement la fonction de  
chef de division responsable Propriétés immobilières  
d'Hydro-Québec

  
Secrétaire adjointe,